

Titre pour la fondation des Religieuses hospitalières de Quebec.



Louis par la grace de Dieu  
 Roy de France & de Navarre, à tous présents  
 & à venir, Salut. La pieuse affection du  
 Salut des âmes qui se rencontre en la personne de  
 notre Cousine la Duchesse Desquillois ayant portée  
 avec des soins incomparables de rechercher les moyens  
 d'attirer à la vraie religion les peuples Sauvages &  
 Infidèles de la Nouvelle France qui végètent dans  
 les forêts sans aucun logement ny habitation  
 certaine, a jugé à propos pour les retirer de cette vie  
 Barbare, et les Instruire au Christianisme de les faire  
 mettre en lieu convenable pour être secourus, assistez  
 et médicamentez lorsqu'il seront atteints de maladie  
 espérant que le bon traitement qui leur sera fait &  
 qu'il verraient faire à leurs semblables les apprivoisera  
 et rendra plus capables de conversation avec les François  
 qui y sont habituez par le moyen de sa<sup>te</sup> notre Seigneur  
 benissant & louable dessein l'on pourra peu à peu les  
 ramener & convertir à la foy, ce qui aurait occasionné  
 notre dite Cousine de fonder en notre Ville de Quebec  
 de la Nouvelle France un hôpital pour être regy &  
 administré par les religieuses hospitalières de notre  
 Ville de Dieppe qui ont été nommées pour cet effet  
 suivant le même ordre & les regles de l'Institut tout  
 ainsi qu'elles le pratiquent au contentement du public

et satisfaction de tous les gens de bien tant en  
notre V. Ville de Dieppe qu'en celle <sup>de Farnes</sup> ~~de France~~ selon les  
conditions <sup>particuliers</sup> par elle portées par le contract de ce fait entre nous  
d' Cousine et lesd. religieux par devant Galloir et  
Cousin No. au Châtel de Paris le seizième août 1673  
et autres Sept, & autres actes faits en conséquence devant les  
mesmes Notaires le premier avril 1673 trentehuit & cinquiesme  
janvier 1673 trent neuf & les ratiffons du Vingt quatre  
janvier & quatrieme fevrier aud. an 1673 trent neuf  
faits devant Bedin Notaire royal Dargues, lesquelles  
Religieuses établies à Quebec pourront poursuivre  
et diriger en leurs noms tous leurs droits & actions  
en l'une & l'autre France, jouir et user de leurs biens  
faire biens & fermes et en disposer en Communauté  
religieuses ainsi qu'il est accoustumée, pratiquée  
et usée religieuses de semblable profession en notre  
Royaume et qu'il leur est permis par leurs constitutions  
et auront pareillement lesd. religieuses qui seront établies  
aud. Quebec la disposition entière de la dot de  
religieuses qui y seront reçues après les établissemens  
& autres acquisitions qu'elles pourront faire à la charge  
de prendre Comptes Chacun au ainsi que de tous les  
autres biens à leur Directeur & Supérieur ou à ses  
diligent selon les ordres & Constitutions à l'effet de ce principal  
dessein nosd. religieux de Dieppe auraient nommé &  
choisy de leur Comp. sous Marie de St. Ignace  
pour Supérieur de Hostel Dieu aud. Quebec & 4  
Secours sous St. Bernard & Marie de St. Bonnaventure



Les<sup>mes</sup> par une resolution generale l'ont accepté  
sous notre bon plaisir, permission & approbation dud  
Etablissement que notre Cousine nous a requis de vouloir  
accorder afin de rendre les Etablissements assurez sous notre  
auctorité & les obliges de vous rendre participant de sa priere  
Nous les avons octroyé nos lettres pour ce Mess<sup>rs</sup> a ces  
Coupes apres avoir veu led' Contract fait entre notre Cousine  
Le Duchene Desquillon & le Procureur desd religieuses,  
quittance en consequence d'iceluy cy dessus daté avec la  
ratiification des religieuses de Dieppe Ensemble l'acte  
d'acceptation & consentement desd trois religieuses nommez  
pour aller a Quebec dont les Copies sont f. 2 attachées sous  
le contrescel de notre Chancellerie & desirant que les Establis-  
sement et donna<sup>ment</sup> faites pour la gloire de Dieu, le bien  
et soulagement des pauvres & miserables et la conu<sup>er</sup>si-  
on des Infidelles soient suivies & executées, et ainsi voulant specia-  
lement favoriser les pieuses intentions de notre Cousine  
de notre propre mouvement grace speciale, plaisir & auctorité  
& auctorité royalle en confirmant led Contract & led acte  
faits en consequence par ces <sup>parties</sup> signés de notre main  
avons permis & permettons aux religieuses de Dieppe de  
l'Establis au<sup>ant</sup> hotel Dieu de Quebec duquel en consequence  
dud Contract nous leur donnons l'administration aux  
charges & cond<sup>itions</sup> apposis en celle lequel Nous avons  
a cet effet confirmé, ratifié & ratiifié, confirmé  
validons & ratiifions. Voulons & nous plaist qu'il soit  
entierement sçuy et executé en tous ses points. En  
outre leur permettons de poursuivre en leurs noms &  
diriger tous leurs droits agir & defendre, jouir &

rest de tous leurs biens faire beaux affermes, disposer  
en Communauté religieuse de ce qui leur peut & pourra  
apartenir en la manière prescrite par leurs Costum<sup>es</sup> &  
selon l'usage du Royaume, même stipuler & recevoir de  
des religieux qui seront admis audit hostel Dieu & y  
prendront l'habit, ou feront leurs vœux après led<sup>t</sup> Establis-  
sement à telles sommes qu'elles puet monter & en disposer en  
toute liberté comme de leurs autres biens à la charge de  
comptes de tout leur manieement & administration chacun  
en leurs Directeurs & Supérieurs ou à ses délégués ainsi  
que nous ay deu<sup>t</sup> voulu & ordonné pour celle de Dieppe  
par nos lettres patentes du mois de Sept<sup>bre</sup> 1667 & trente huit  
ce que nous voulow être exécuté nonobstant opposition ou  
app<sup>el</sup> quelconque & autres choses qui se pouront alleguer  
ou contraire dout nous nous sommes réservés & réservons  
la Connaissance & à notre conseil Icele Interdisant à tout  
autre en conséquence de nos présentes lettres & lettres retrocées  
pour les causes y contenues & pour ce que des présentes en  
pourait avoir à faire en plus<sup>t</sup> et divers lieux Nous  
Voulloas qu'en Vidimus d'icelles collationnées par un  
de nos amir & Jean Cou<sup>tes</sup> & Secretaires soy soit ajoutée  
comme au présent Original, Car tel est notre plaisir  
et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons  
fait mettre & apposer notre scel à ces présentes.

Donné à St Germain au mois d'Avril, l'an de  
grace 1667 & trente neuf et de notre royaume le Vingt neuvième  
Signé Louis. & sur le reply est écrit par le Roy de  
Roumanie avec paraphe & scellé du grand sceau de  
cire verte entouré de soye rouge & vert avec un



contre Scel aussy de Cire verte.

Collation faite sur l'Original en parchemin double  
Coppie en ci dessus transcritte par moy tabellion royal  
jure' à la Vicomte' Dargues sousigné Just<sup>e</sup> et reg<sup>t</sup> de D.  
Reverendes Mères de Quebec pour leur service & vallois qui  
appartiendra après laq<sup>lle</sup> collation led Original rendu à la D<sup>e</sup>  
Mère Supérieure de Dieppe le quinziesme jour d'Avril mil  
Six cent Trente neuf et signé de Hedin.

Collationné à la D<sup>e</sup> Copie Collationné par nous Con<sup>tes</sup> du  
Roy en ses Con<sup>tes</sup> & Jutendant en ce pays à Quebec le 1<sup>er</sup> Fev<sup>r</sup>  
1670 et signé Boulbroue.

Collationné par le M<sup>re</sup> Royal en la prevosté de Quebec  
sousigné à l'original au registre ou le titre est inceré foun  
deux à nous representez par les Dames religieuses & assistantes  
de l'Hôtel Dieu de cette ville de Quebec qu'elles ont retiré avec  
les présentes. fait audit Hotel Dieu le Duziesme Octobre  
mil sept cent Vingt sept.

Delacettier M<sup>re</sup> R.



8.2-e.50  
204